



CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 mars 2019 – Cour de cassation – 14 heures 30

Point d'ordre du jour V.2

Rapport de la Présidente du jury du concours complémentaire 2018

RAPPORT

**sur le concours complémentaire
de recrutement de magistrats
du second grade**

**à l'École nationale de la
magistrature**

**Présenté par la présidente du jury
de la session 2018**

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport concernant le déroulement du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la session 2018 que j'ai établi en qualité de présidente du jury.

Par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 13 avril 2018, publié au Journal officiel du 15 avril 2018, portant ouverture au titre de l'année 2018 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, a été ouvert un concours offrant 80 places.

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 23 avril 2018. Il s'agit, outre moi-même, référente de l'épreuve de droit civil, de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes au Conseil d'État, vice-président du jury, référent de l'épreuve de droit public, de M. Jean-Baptiste Perrier, professeur des Universités (Aix-Marseille), référent pour le droit pénal, de Mme Nathalie Hurmic, chargée d'enseignement à l'IEP de Bordeaux, référente pour la note synthèse, de Mmes Claire Montpied et Dominique Receveur, magistrats honoraires, de MM. Dominique Delthil, avocat, et Julien Eyraud, substitut général près la cour d'appel de Paris, tous les quatre membres du jury d'oral, de M. Guillaume Drouot, professeur des Universités (Bordeaux), Mmes Emilie Chevalier, maître de conférences (Limoges), et Brigitte Guyot, conseillère honoraire à la Cour de cassation. Les examinateurs spécialisés ont été nommés par arrêtés des 13 juillet 2018 pour ceux des écrits et 23 octobre 2018 pour ceux des oraux.

Le recrutement concerne des candidats âgés de 35 ans au moins au 1er janvier 2018, titulaires de diplômes sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et justifiant, depuis la loi organique du 8 août 2016 (article 45), d'une activité professionnelle ramenée à au moins sept années dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Ces candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois aux concours prévus par l'article 21-1 susvisé. En revanche, certains en ont déjà passé d'autres.

Les épreuves ont été fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites d'admissibilité, les 4, 5 et 6 septembre 2018, lesquelles se sont déroulées au siège des juridictions mentionnées dans l'arrêté du 13 avril 2018 ;
- épreuves orales d'admission à Bordeaux du 12 au 30 novembre 2018, à l'extérieur des locaux de L'École nationale de la magistrature, entièrement occupés du fait d'autres tâches ;
- les réunions d'admissibilité et d'admission se sont tenues respectivement les 15 octobre et 5 décembre 2018.

I - Données générales

En préambule, il doit être rappelé, comme l'an passé, que ce rapport s'appuie sur les appréciations des membres du jury et des examinateurs spécialisés relatives aux épreuves écrites et aux exposés oraux des candidats. Il s'efforce d'être fidèle à leurs avis éclairés et leur disponibilité mérite d'être soulignée. C'est dans un climat de confiance mutuelle qu'ont été appréciées d'une manière aussi pertinente que possible, les aptitudes et capacités des candidats. Par ailleurs, ce rapport n'a pu être réalisé qu'à partir des éléments statistiques fournis par les personnes œuvrant au service des concours de l'École nationale de la magistrature dont la compétence et la disponibilité tant à l'égard des membres du jury que des candidats ont été particulièrement appréciées. Pour leur contribution, leur investissement, leur parfaite et enthousiaste collaboration, elles doivent être, encore une fois, saluées et remerciées.

I-1- Le profil professionnel des candidats

Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents, les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription sont variées. Elles recouvrent, pour ceux qui se sont présentés, en grande partie toutes les activités de la vie civile liées au droit, avocats (60), fonctionnaires de catégorie A (40) et B (7), fonctionnaires de justice de catégorie A (26), de catégorie B (44), de l'enseignement (2), de police (3). Figurent également des personnes ayant, dans leur entreprise, une activité de cadre (23), d'employé (29), ou encore exerçant une profession libérale (6). Vingt candidats ont déclaré, lors de leur inscription, n'avoir aucune activité professionnelle. Il semble qu'il s'agisse de personnes soit ayant procédé à une rupture conventionnelle de contrat soit s'étant mises en disponibilité pour préparer le concours.

On peut observer, comme l'année précédente, que les avocats sont les professionnels les plus représentés. Ils sont suivis cette année, par les fonctionnaires de justice plus nombreux que les fonctionnaires des différentes catégories.

La répartition par diplôme révèle que, sur les 262 candidats ayant concouru, 98 sont titulaires d'un master 1, toutes catégories confondues, dont 80 en droit privé et 9 en droit public et 128 d'un master 2 dont 74 en droit privé et 19 en droit public. Ont aussi concouru 2 diplômés d'un IEP et 18 titulaires d'un doctorat. Il apparaît ainsi que les candidats sont plus diplômés que l'an passé.

Ces éléments mettent, à nouveau, en évidence que ce concours attire un nombre important de professionnels qui aspirent à un changement d'orientation et à exercer une profession leur offrant plus de responsabilités, de diversité ou de perspectives de carrière. Le nombre de candidatures et les auditions démontrent également que la profession de magistrat exerce un réel attrait sur nombre d'acteurs de la vie civile malgré les difficultés d'exercice du métier dont la plupart des candidats a, apparemment, pleinement conscience.

I-2- Les données statistiques concernant les admis à concourir

Sur les 506 candidats inscrits, 444 ont été admis à concourir, soit 340 femmes et 104 hommes, 262 se sont présentés aux épreuves soit 204 femmes et 58 hommes. L'âge moyen de ces candidats est de 42 ans, soit 41 pour les femmes et 43 pour les hommes.

La répartition par centres d'épreuves se fait toujours en faveur de la cour d'appel de Paris (107 y sont présents pour passer les épreuves écrites) suivie, cette année, de la cour d'appel de Bordeaux (30 candidats), puis de Lyon (29 candidats) et des cours d'appel d'Aix en Provence et Douai (25 et 22 candidats).

I-3- Les données concernant les admissibles

Cette année, le jury, réuni le 15 octobre pour se prononcer sur l'admissibilité, a exclu du concours un candidat car il en avait enfreint le règlement en conservant, lors de l'épreuve de droit civil, son téléphone portable.

La réunion d'admissibilité s'est déroulée entre les membres du jury, auxquels pouvaient se joindre les examinateurs spécialisés qui souhaitaient y participer. Afin de disposer pour l'oral d'un choix suffisant, le jury a fixé la barre d'admissibilité à 9,167 sur 20 ce qui a permis de retenir 146 candidats et, ainsi, de se donner la possibilité de n'en admettre définitivement que 55%. Sur ces 146 candidats déclarés admissibles, 124 sont des femmes et 22 des hommes soit 15%, 105 candidats ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 200 ou 10 sur 20.

L'âge moyen des candidats admissibles est de 40 ans.

I-4- Les données concernant les admis

Les membres du jury, réunis le 5 décembre 2018, ont procédé à la délibération d'admission du concours. La barre d'admission a été fixée à 213,50 points sur 400 soit 10,675 sur 20.

Sur les 146 candidats déclarés admissibles, deux candidates étaient absentes aux épreuves orales et une ne s'est pas présentée à l'épreuve orale de droit public. 80 candidats ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 213,50 points et ont été admis. 68 sont des femmes et 12 des hommes, soit toujours 15%. Il n'a pas été prévu de liste complémentaire dans la mesure où les premiers évincés avaient obtenu des notes très faibles à l'épreuve d'exposé-conversation.

Le jury a défini le partage des ex-æquo au regard de la note de cas pratique et conversation avec le jury, puis en cas d'égalité, au regard de la moyenne des épreuves écrites, puis en cas de nouvelle égalité, au regard de la note de droit civil.

S'agissant des candidats admis, 67,50% passaient le concours pour la première fois, 26,25 % pour la seconde fois et 6,25% pour la troisième fois. Quinze des lauréats avaient juste 35 ans au 1^{er} janvier 2018 et le plus âgé 50 ans. L'âge moyen des

candidats admis est de 39 ans.

II Le déroulement des épreuves

II-1 Les épreuves d'admissibilité

Le programme des matières d'admissibilité est fixé aux a et b du 1 de l'article 2 du décret du 21/11/2001. Il est, depuis lors, inchangé malgré des souhaits de modifications.

II-1-1 Présentation des épreuves

Ces épreuves sont d'une durée de 5 heures et sont dotées du même coefficient. Les sujets proposés par le membre du jury référent pour chacune des matières concernées sont discutés et adoptés par l'ensemble du jury. Des éléments de correction sont proposés par les référents des épreuves et soumis aux correcteurs spécialisés.

Les corrections sont faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique.

La phase d'entente entre les correcteurs a encore été perfectionnée. Quatre copies, et non plus trois, ont été sélectionnées et le forum de discussion, ouvert en parallèle pour que les correcteurs puissent appréhender les éléments de convergence ou divergence de leurs appréciations, a duré quatre jours dont un week-end afin de pouvoir harmoniser les notes.

L'épreuve de droit civil, obligatoire pour tous les candidats, consiste en une étude juridique sur un thème figurant au programme ; elle a pour but de mesurer la capacité du candidat à appliquer le droit. L'intitulé pour cette année était "Rédiger, notamment à partir des documents joints, une étude juridique sur "La prescription civile extinctive". Six arrêts de la Cour de cassation étaient joints.

Le sujet de droit pénal, en option avec le droit public, consiste en une dissertation. Cette année le sujet de l'épreuve écrite portait sur les « Fautes pénales et infractions non intentionnelles ».

La composition se rapportant au droit public a, pour cette session, porté sur le sujet suivant : « Quelle est la conception française de la séparation des pouvoirs pour l'exercice des fonctions juridictionnelles ? ».

La note de synthèse, troisième épreuve d'admissibilité, qui a pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier organisé autour d'un thème intéressant la vie judiciaire, en général, a porté sur « la médiation judiciaire ». Il s'agissait sur ce sujet de rédiger, à partir de documents joints, une note de synthèse laquelle doit être concise, quatre-cinq pages sont nécessaires et suffisantes. Parmi les 11 documents remis aux candidats se trouvaient, notamment, les articles du code de procédure civile se rapportant au sujet, un numéro hors-série du bulletin d'information de la Cour de Cassation, comportant un article de 15 pages sur la médiation et le compte-rendu d'un entretien avec le président du tribunal de grande Instance de Créteil

publié dans « Le Point » du 16 décembre 2017 intitulé « La médiation judiciaire permet aux parties de préserver l'avenir de leurs relations ».

II-1-2 Analyse et observations

Droit civil :

La moyenne des notes de cette épreuve est de 9,09. Cette moyenne est à nouveau supérieure aux moyennes des années précédentes. Un des tableaux annexés permet de voir que cette moyenne est nettement plus faible pour les candidats recalés de l'admissibilité et augmente au fur et à mesure du franchissement des épreuves. Pour les lauréats, la moyenne est de 11,53. 99 candidats sur les 146 admissibles ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les notes maximales s'établissent, pour les candidats recalés de l'admissibilité à 14,5 pour les femmes et 9 pour les hommes, pour les candidats recalés de l'admission, à 15 pour les femmes et 12,5 pour les hommes et, pour les candidats admissibles et les lauréats, respectivement à 17 et 15.

La meilleure note dans la matière est 17, suivie de deux 16,5 et traduit la poursuite de l'amélioration du niveau des candidats.

Le sujet imposait aux candidats de faire état de la réforme de la prescription, de ses objectifs, du délai et du cours de la prescription. Cette année, le nombre des arrêts a été limité à six car de trop nombreux candidats avaient une perception faussée de cette documentation qui est conçue comme une illustration des questions qui se posent, une aide à la réflexion et non comme une base de travail.

Presque tous les devoirs ont été construits avec une introduction mais celles-ci sont souvent pauvres. Quelques-unes ne comportaient pas la définition de la prescription extinctive ou, parfois, dans des termes inadéquats, reprenant l'ancienne définition ou indiquant que celle-ci n'avait pas changé. D'autres n'ont pas visé la loi de 2008 et un nombre non négligeable de copies se sont appesanties sur la réforme du droit des contrats avec des développements hors sujet. Trop peu de candidats se sont penchés sur les raisons de la réforme et ont ouvert leur devoir au contexte général.

La plus grosse difficulté a été, semble-t-il, pour les candidats d'organiser leurs connaissances et de donner des titres intelligibles aux différentes parties de leurs devoirs en les faisant correspondre au contenu. Les connaissances ne font pas toujours défaut mais la présentation des devoirs et les plans choisis permettent de s'interroger sur des questions de méthode et le sens de l'application du droit des candidats. Les titres retenus pour désigner les grandes parties et sous-parties d'un devoir doivent être simples.

L'orthographe des candidats est apparue, en général, correcte mais, en revanche, la rédaction laisse souvent à désirer, or la compréhension d'un jugement comme celle d'un réquisitoire implique des qualités rédactionnelles. Un effort en ce sens de la part des candidats est impératif.

A nouveau, il doit être rappelé que les candidats doivent d'abord réfléchir au sujet posé, en analyser les termes précis, mobiliser leurs connaissances, bref consacrer du temps à la compréhension du sujet, avant de se lancer dans la lecture

des arrêts qui leur sont fournis. Le candidat doit impérativement articuler ses connaissances de façon à justifier le plan qu'il a choisi. La lisibilité globale de la copie est importante, la composition doit être finie et équilibrée.

Droit pénal :

Cette année, la moyenne des notes de cette épreuve écrite s'établit, pour les candidats présents, à 9,14 sur 20. Les résultats sont meilleurs que l'année précédente. Comme pour le droit civil, la moyenne augmente pour les candidats admissibles. Pour les lauréats, elle est encore supérieure atteignant 12,64. Les notes maximales, pour les lauréats, s'élèvent à 17 pour les femmes et 16,5 pour les hommes.

À nouveau, et alors que l'importance de la délimitation du sujet avait été soulignée dans le dernier rapport du jury, certains candidats ont malheureusement consacré des développements substantiels à l'étude de la faute intentionnelle, ce qui apparaît hors sujet. Surtout, le sujet, ainsi formulé, appelait sans surprise à un traitement commun des questions relatives aux fautes et aux infractions non intentionnelles. Pourtant, de nombreuses copies ont limité l'étude aux seules fautes non intentionnelles (typologie et domaine), sans s'intéresser aux infractions ; il était pourtant simple d'utiliser certaines infractions pour expliciter les développements, souligner parfois les difficultés concrètes.

De très bonnes copies ont su retracer l'évolution des règles applicables, notamment l'apport de la loi du 10 juillet 2000, tout en insistant sur les différences existant entre les personnes physiques et les personnes morales. Les meilleures copies ont su faire preuve d'esprit d'analyse, notamment en mettant en perspective les fautes et les infractions, ou encore en insistant sur les contours de la faute délibérée et la distinction vis-à-vis de l'infraction de mise en danger délibérée.

Les candidats doivent veiller à mieux construire leur raisonnement, à asseoir leur argumentation sur des sources et à faire preuve d'esprit de synthèse, pour ne pas seulement réciter les connaissances apprises, mais au contraire les mettre au service de leur démonstration.

Droit public :

34 candidats ont passé l'épreuve de droit public à l'écrit.

La moyenne des notes s'établit, pour les candidats, à 8,27/20 ; elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 6,37/20, pour les candidats admissibles, de 10,86/20, pour les recalés de l'admission, de 9,50/20 et, pour les lauréats, de 12,67/20. La note maximale pour les admissibles comme pour les admis, est de 15/20 et, pour les recalés de l'admission, 12/20. Le faible nombre des copies rend peu pertinente une analyse de ces résultats à partir des données statistiques.

Si le thème n'avait rien d'original, l'intitulé du sujet invitait les candidats à un effort d'analyse et de problématique. Il n'a que très rarement été répondu à cette invitation.

Curieusement, alors même que la plupart des candidats ont identifié, dans la notion de « conception française de la séparation des pouvoirs », une référence à la dualité des ordres de juridictions et qu'ils ont été capables d'exposer leurs connaissances sur le sujet, très peu ont su rattacher cette notion à la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence. Tout aussi peu nombreux sont les candidats qui ont, dans l'introduction, défini les deux notions : « conception française de la séparation des pouvoirs » et « exercice des fonctions juridictionnelles » et compris qu'il s'agissait de traiter de leur rapport. En outre la plupart des copies ne révèle ni une réflexion sur le sujet ni une connaissance ou une compréhension concrète de ses enjeux. Très peu de copies mentionnent des exemples ou des illustrations de nature à montrer que le candidat comprend de quoi il parle et ne se borne pas à réciter un savoir appris.

Ainsi, beaucoup de copies sont de qualité moyenne. Il n'en reste pas moins qu'elles exposent des connaissances qui révèlent généralement une préparation sérieuse à cette épreuve du concours et elles sont, dans leur ensemble, quoique très scolaires, lisibles et construites. Cet état de fait est un peu décevant s'agissant d'un concours ouvert à des personnes ayant une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

Par suite, le jury est conduit à s'interroger à nouveau, comme il l'avait fait dans son rapport de l'année précédente, sur l'utilité de maintenir une épreuve de composition en droit public pour ce concours complémentaire.

Note de synthèse :

La moyenne des notes obtenues par les candidats présents s'établit à 9,99/20. C'est, cette année encore, la meilleure moyenne des quatre épreuves écrites. Elle est, pour les recalés de l'admissibilité, de 8,54 ; pour les admissibles de 11,08 ; pour les recalés de l'admission de 10,64 ; enfin, pour les lauréats, de 11,44. Les meilleures notes pour les lauréats sont 15,50 sur 20.

Le sujet ne semble avoir posé de grandes difficultés à aucun des candidats. Le dossier, composé de documents faciles à lire et à comprendre, a été largement utilisé dans les copies. Malgré ces appréciations positives, une moitié des copies, environ, se caractérise par une maîtrise insuffisante des codes de l'épreuve de note de synthèse, se satisfaisant souvent d'une succession de résumés, sans souci de logique ni de démonstration. Faute de problématique, les écrits sont plats et ne parviennent pas à produire une mise en perspective du sujet. Heureusement, d'autres copies, au contraire, témoignent d'un effort d'analyse et de synthèse, avec le souci de rendre l'écrit efficace et utile à l'information du lecteur. Enfin, si le niveau d'orthographe et de syntaxe est globalement satisfaisant, quelques copies témoignent cependant d'un défaut global d'expression et, à ce titre, ont été sévèrement sanctionnées.

Il convient de rappeler aux candidats que la note de synthèse doit constituer pour le destinataire un moyen d'information fiable, valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet et doit reprendre les informations essentielles du dossier en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré.

II-1-3 Conclusions sur les épreuves d'admissibilité

En 2018 le nombre des candidats présents aux épreuves s'est élevé à 262 soit au même niveau qu'en 2015. Cette année, la moyenne générale des notes s'établit, pour les candidats présents, à 9,23 sur 20. Le tableau des moyennes des notes, fourni en annexe, permet de voir que, pour les lauréats, la moyenne des notes des épreuves d'admissibilité monte à 11,87.

Cette moyenne générale de 9,23 aux épreuves d'admissibilité est plus élevée que les années précédentes. D'une façon générale, la qualité des travaux écrits est décevante et inférieure à celle des oraux. Ce constat peut paraître déroutant alors qu'un nombre important de candidats sont avocats ou fonctionnaires et rédigent donc, notamment, des conclusions ou des notes. Il est indispensable de renforcer encore la préparation des candidats sachant que leurs stages, probatoire ou de pré-affectation, sont très courts et que l'écrit reste un élément fort de la qualité des décisions de justice.

Certains candidats ont été admissibles avec des notes faibles dans une matière, 6,5 en droit civil, 6 en note de synthèse, 6 en droit pénal ou 8 en droit public.

Pour les phases d'évaluation et d'harmonisation des notes, l'application Viatique constitue un élément déterminant pour une correction précise et motivée ainsi qu'une aide véritable pour assurer l'égalité des candidats.

Le constat général reste identique, l'amplitude de l'ensemble des notes relevées traduit la grande faiblesse de nombreux candidats mais aussi le bon niveau de certains d'entre eux.

II-2 Les épreuves d'admission :

II-2.1 Présentation des épreuves

Ces épreuves comportent pour chacun des candidats admissibles :

- une épreuve orale de 30 minutes (coefficient 5) comprenant un exposé de dix minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures, son ouverture d'esprit ainsi que sa motivation et son intérêt pour les fonctions judiciaires.
- une interrogation orale de quinze minutes (coefficient 3) portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

II-2.2 Déroulement des épreuves et observations :

II-2.2.1 les épreuves juridiques :

Le candidat, après avoir tiré au sort un sujet, dispose d'un délai de réflexion d'une durée maximale de 2 minutes, utilisé selon son gré. Il expose d'abord ses connaissances sur le sujet tiré durant cinq minutes environ. L'épreuve ne pouvant être de moindre durée que celle prévue, sont ensuite posées autant de questions portant sur des thèmes différents que nécessaire pour occuper le temps imparti, des questions supplémentaires étant susceptibles d'être posées pour lui permettre de préciser, approfondir ou compléter la réponse donnée à une question. Dans l'appréciation de la note, il est tenu compte du niveau de difficulté des questions.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit public, 129 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve de droit public. La moyenne des notes est de 9,84/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 7,80 sur 20 et la moyenne des admis est de 11,35 sur 20.

L'écart des notes attribuées révèle le niveau de connaissance très hétérogène des candidats. Certains n'avaient pas préparé sérieusement cette épreuve. On doit répéter une fois encore qu'il est indispensable d'actualiser ses connaissances. Le jury reconnaît malheureusement les candidats qui ont préparé l'épreuve en s'aidant des notes de cours et des ouvrages qui datent de leurs chères, mais déjà lointaines, études.

- en ce qui concerne l'épreuve orale de droit pénal, 14 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve. La moyenne de leurs notes est de 10,14 sur 20. La moyenne des recalés à l'admission est de 7,25 sur 20 et la moyenne des admis est de 14, sachant que seul 6 candidats ayant passé l'oral de droit pénal ont été déclarés admis et que la meilleure note des lauréats est 18. Le faible nombre de candidats ne permet pas de dégager de règle générale. Les échecs tiennent à un manque de connaissances ou à des confusions. Les candidats doivent profiter des deux minutes prévues pour organiser leur réponse en réfléchissant rapidement aux différents points devant être abordés et les poser, sous forme de mots-clés, dans un ordre logique, afin de pouvoir suivre cet ordre lors de la présentation orale.

La moyenne des notes des candidats recalés de l'admission en droit pénal et en droit public se tient avec 0,55 point en faveur du second, ce qui n'est pas significatif en raison de la différence de nombre. Celle des lauréats est de 14 pour le droit pénal et de 11,35 pour le droit public. Pour les lauréats les meilleures notes sont 18 en droit pénal et 17 en droit public.

II-2.2.2 Exposé et conversation avec le jury composé de cinq membres

L'exposé prend la forme d'un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal au cours duquel le candidat mobilise ses connaissances juridiques selon un raisonnement approprié et met en évidence son aptitude à la résolution d'un ou des problèmes posés pendant dix minutes. Le temps non utilisé n'est pas reporté sur celui consacré à la suite de l'épreuve. Le candidat tire au sort un sujet, parmi 80

sujets dont moitié civil et moitié pénal, et dispose d'une heure de préparation.

Le jury a, cette année encore, relevé l'absence, par un certain nombre de candidats, de relation des faits qui leur sont soumis ce qui nuit à la rigueur de leur exposé et les conduit parfois à des réponses inadaptées et, comme chaque année, des lacunes juridiques étonnantes, notamment de la part de candidats juristes pourtant favorisés par leur expérience professionnelle. Si un très petit nombre de candidats n'est pas en mesure de terminer son exposé dans le délai imparti, la plupart n'utilise pas les 10 minutes qui leur sont allouées ce qui est regrettable dès lors que le traitement du cas est incomplet.

Comme l'an passé, une préparation à la conduite de la conversation a été proposée par l'ENM aux membres du jury, l'objectif étant de leur permettre, grâce à une meilleure maîtrise des techniques d'entretien et à la construction du questionnement des candidats, d'obtenir le maximum d'informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des aptitudes et potentiel de ceux-ci pour accéder au métier de magistrat. Le formateur a mis l'accent sur le rôle et le fonctionnement du jury, la conduite et le pilotage de l'entretien, les pièges à éviter et les principes de la délibération. Le jury en a tiré parti pour affiner la sélection.

La conversation avec le jury a pour objet, d'abord d'évaluer l'intelligence qu'a le candidat de son expérience, si celle-ci constitue un enrichissement ou un éclairage nouveau utile à l'exercice de la profession de magistrat, sa motivation, son adaptabilité, sa disponibilité. Ensuite, cette conversation tend, par des questions d'ordre général, à évaluer l'ouverture d'esprit des candidats, leur intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes. Les questions portent sur des thèmes variés, essentiellement d'ordre judiciaire, sociétal ou d'actualité, afin de faire apparaître la capacité d'analyse et de réflexion des candidats. Il est également recherché si le candidat a une connaissance de l'institution judiciaire, des difficultés du métier, s'il a bien pris en compte la dimension humaine mais aussi l'évidente technicité de la profession. Certains candidats anticipent leur propre épreuve en assistant aux prestations antérieures. Ils peuvent y trouver un avantage dans la compréhension des attentes du jury mais, à l'exception des questions classiques sur les parcours et motivations, le jury est attentif à la diversification des questions dans le temps.

Le jury a relevé, comme les jurys précédents et comme depuis 2016, qu'un certain nombre de candidats, fussent-ils juristes, ne sont pas parvenus à s'affranchir de propos convenus et se sont limités à des lieux communs sans argumenter leurs réponses. En revanche, des candidats qui n'ont jamais exercé dans le milieu judiciaire se sont documentés sur la profession de magistrat, ont lu le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, ont assisté à des audiences et rencontré des magistrats alors que, pour d'autres, la méconnaissance de l'institution judiciaire était pour le moins inquiétante quant à une possible adaptation.

Dix-neuf candidats ont obtenu des notes de 15 et plus. Leurs opinions étaient argumentées et leurs réflexions riches et pertinentes. La meilleure note est 18. Trente-neuf candidats ont obtenu des notes allant de 12 à 14,5, leur niveau était bon ou très bon. En revanche, 8 candidats ont obtenu des notes inférieures à 10. Pour les lauréats, la moyenne s'établit à 12,91 et les notes maximales sont de 18 pour les

hommes et 17,50 pour les femmes. Cette année, à nouveau, huit candidats ont été admis avec des notes, dans cette épreuve, inférieures à 10. La plupart d'entre eux ont échoué dans le traitement du cas pratique. Ils devront vraisemblablement faire un effort conséquent pour s'adapter aux exigences du stage.

II-2.3 Conclusions sur les épreuves d'admission

La moyenne des lauréats à l'oral, soit 12,08 pour les deux épreuves, est meilleure que leur moyenne d'écrit, soit 11,87 sur 20 pour les trois épreuves. De même les notes maximales obtenues sont plus élevées à l'oral qu'à l'écrit.

L'épreuve d'exposé-discussion est essentielle pour apprécier, au-delà des connaissances juridiques, les capacités du candidat à l'exercice de la profession. Le jury tient compte du traitement du cas pratique et de l'entretien proprement dit, mais également de la façon dont les candidats se présentent et s'expriment. A l'évidence, certains candidats cherchent, par leurs réponses, davantage à se mettre en valeur plus qu'à aborder sincèrement le fond des questions posées, ce qui les dessert. D'autres n'ont manifestement pas le niveau requis. Plusieurs candidats ont donné l'impression de perdre pied après avoir échoué dans le traitement du cas pratique qui leur était soumis.

Pour la plupart des candidats, les notes obtenues dans les deux épreuves restent cohérentes mais, pour quelques-uns, il existe une grande disparité entre l'entretien et l'épreuve technique, l'écart le plus significatif étant de 9,5 points.

La meilleure moyenne à l'admission est de 15,075 sur 20.

III- Conclusion générale

Sur les 80 candidats reçus, 68 sont des femmes et 12 des hommes soit 15% ce qui est faible. L'âge moyen des candidats admis est de 39 ans ce qui tend à prouver leur motivation pour leur réorientation et ce qui est une bonne chose pour l'institution car ils s'insèrent dans une tranche d'âge ayant subi des restrictions de recrutement. La répartition géographique reste déséquilibrée, la région parisienne étant encore celle dont le plus grand nombre de candidats est issu, soit 35 sur 80.

L'institution judiciaire a besoin de recruter des magistrats. De ce point de vue, le concours complémentaire répond à deux impératifs : un recrutement de magistrats arrivant rapidement en juridiction et une diversification du corps judiciaire afin qu'il reste ouvert aux différents aspects et préoccupations de la société.

Les magistrats du second grade en fonction issus, depuis 2011, des sessions des concours complémentaires sont, au 31 décembre 2018, au nombre de 316.

L'intérêt et l'utilité, pour l'institution judiciaire, de ce recrutement n'est donc plus à démontrer.

Par ailleurs, les parcours des candidats sont variés et répondent à la seconde préoccupation. Cette année, par exemple, une jeune femme qui a exercé pendant plusieurs années le métier de vétérinaire, avant d'entreprendre des études de droit et de passer le concours de greffier en chef, et un directeur des ressources humaines ont été recrutés. Ainsi cette voie d'accès contribue, dans une certaine mesure, à la mise en place en interne d'une réflexion sur les améliorations ou corrections envisageables de la fonction.

Tous les candidats déclarent être motivés par une recherche de sens dans leur vie professionnelle et le souhait d'œuvrer au service de l'intérêt général. Ce concours leur offre l'opportunité de réaliser, ou pour certains, de renouveler, un projet de vie professionnelle pour lequel ils manifestent une appétence certaine. Il est évident et satisfaisant que la profession de magistrat de l'ordre judiciaire exerce toujours un attrait certain sur nos concitoyens malgré les difficultés de son exercice que chacun connaît.

Les membres du jury comme les examinateurs spécialisés sont attachés à ce type de recrutement lequel, pour être crédible, doit rester exigeant non seulement quant aux connaissances juridiques d'ordre universitaire indispensables mais aussi quant à la capacité d'adaptation des candidats en un temps restreint à l'exercice des fonctions juridictionnelles, telle qu'elle peut être appréciée à ce stade. Si l'ENM, en un mois de formation à Bordeaux, fait des merveilles, il reste que l'insuffisance des connaissances du monde judiciaire ne permet pas à tous, malgré cette formation exceptionnelle, de débiter le stage probatoire de façon immédiatement opérationnelle car ils ont à découvrir un milieu qu'ils ne connaissent pas.

Aussi, tirant, pour cette session encore, les enseignements des résultats du stage probatoire des stagiaires issus du concours complémentaire 2017, les membres du jury ont été très attentifs à maintenir la sélectivité des épreuves en ayant présent à l'esprit la brièveté du stage, les attentes des magistrats en poste à l'égard de ces récents collègues et la difficulté de faire face, en d'aussi courts délais, à la fois à la technicité et à la masse de l'activité juridictionnelle.

Or, si le niveau des candidats a, dans l'ensemble, été bon, deux observations peuvent être faites :

- il existe une grande disparité entre les candidats. Un certain nombre d'entre eux participent à ce concours avec des connaissances juridiques faibles et surtout avec une ignorance des institutions judiciaires et des enjeux du métier de magistrat. Les juristes exerçant dans le cadre judiciaire, notamment les avocats ou les fonctionnaires de justice, sont avantagés pour traiter des cas pratiques et ont une vraie approche de l'institution. Cependant, sur 60 avocats présents aux épreuves, seuls 35 ont été admissibles et 13 ont été collés à l'oral tandis que, sur 70 fonctionnaires de justice, catégorie A et B, 41 ont été admissibles et, seulement, 21

admis.

- les résultats d'un même candidat ne sont pas homogènes. Certains lauréats, ont pu être admis avec des notes inférieures à la moyenne dans une voire deux des épreuves.

Les candidats apparaissent inégalement préparés à concourir ; certains nous ont indiqué avoir suspendu leurs activités professionnelles pour préparer le concours et, plus éloignés de l'institution judiciaire, ont su ou pu se préparer avec profit aux épreuves spécialisées et présenter des profils professionnels très diversifiés témoignant de leur expérience nourrie, riche et étendue.

Pour assurer l'égalité entre les candidats dont les parcours sont divers, il faut continuer à favoriser leur préparation dans le cadre des formations existantes ou à en créer, notamment au travers des IEJ. Par ailleurs, l'information des candidats quant aux épreuves se développe, via l'École, notamment par la publication, cette année encore, des meilleures copies dans trois des épreuves écrites.

Ainsi, ce concours complémentaire, dès lors que les candidats admis répondent aux exigences de connaissances requises et présentent les aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de la profession de magistrat, a l'avantage de répondre effectivement aux deux préoccupations qui ont justifié sa mise en œuvre.

Au présent rapport sont annexées les statistiques, à la fois riches d'enseignement et de pertinence, établies par l'École nationale de la magistrature.

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade
de la hiérarchie judiciaire
Session 2018

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	121	24%	385	76%	506
Désistements	1	50%	1	50%	2
Rejets	16	27%	44	73%	60
Admis à concourir	104	23%	340	77%	444
Absents	46	25%	136	75%	182
Présents	58	22%	204	78%	262
Admissibles	22	15%	124	85%	146
Abandons ép.orales	0	0%	2	100%	2
Lauréats	12	15%	68	85%	80

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Admis à concourir	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%				
Rejets	11,86%				
Admis à concourir	87,75%	100%			
Absents	35,97%	40,99%			
Présents	51,78%	59,01%	100%		
Admissibles	28,85%	32,88%	55,73%	100%	
Lauréats	15,81%	18,02%	30,53%	54,79%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	44	41	42
Présents	43	41	42
Admissibles	40	40	40
Lauréats	39	39	39

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	54	67,50%
2ème participation	21	26,25%
3ème participation	5	6,25%

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2018**

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	53	10	43	25	5	20	11		11	5		5
CA BASSE-TERRE	4	1	3	2		2	2		2	1		1
CA BORDEAUX	63	15	48	30	6	24	14	2	12	6	2	4
CA CAYENNE	1		1									
CA COLMAR	26	12	14	14	6	8	7	3	4	4	1	3
CA DOUAI	40	8	32	22	4	18	15	1	14	12	1	11
CA FORT DE FRANCE	2	1	1	1	1							
CA LYON	47	10	37	29	4	25	20	2	18	10	1	9
CA MONTPELLIER	32	5	27	17	4	13	8		8	4		4
CA NOUMEA	1		1	1		1						
CA PARIS	215	56	159	107	26	81	61	13	48	35	7	28
CA RENNES	20	2	18	13	1	12	7		7	3		3
CA ST DENIS REUNION	2	1	1	1	1		1	1				
Total candidats	506	121	385	262	58	204	146	22	124	80	12	68

Répartition par DIPLÔME

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	2	1	1									
Baccalauréat	1		1									
Bac + 2	2		2									
Autre diplôme	39	7	32	16	2	14	7	1	6	4	1	3
Diplôme IEP	6	3	3	2	2		1	1		1	1	
Doctorat autre	2		2	1		1	1		1	1		1
Doctorat DROIT PRIVE	18	2	16	14	2	12	7		7	3		3
Doctorat DROIT PUBLIC	4	1	3	3		3	1		1	1		1
Licence droit	1	1										
Licence autre	1		1									
M1 autre	22	9	13	9	5	4	5	4	1			
M1 DROIT PRIVE	133	32	101	80	16	64	44	6	38	20	2	18
M1 DROIT PUBLIC	24	9	15	9	6	3	2	1	1			
M2 autre	83	21	62	35	9	26	21	3	18	11	2	9
M2 DROIT PRIVE	127	25	102	74	10	64	48	5	43	34	5	29
M2 DROIT PUBLIC	41	10	31	19	6	13	9	1	8	5	1	4
Total candidats	506	121	385	262	58	204	146	22	124	80	12	68

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2018**

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

Les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription, indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel ils ont acquis les 7 années d'activités les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires, sont variées

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	2		2									
Aucune	45	11	34	20	4	16	13	2	11	7	2	5
Avocat	91	16	75	60	7	53	35	2	33	22	2	20
Cadre	55	9	46	23	3	20	15	2	13	9	1	8
Chef d'entreprise	2		2									
Employé	78	13	65	29	7	22	14	3	11	8	2	6
Fonct cat A	82	33	49	40	16	24	20	6	14	9	2	7
Fonct cat B	15	5	10	7	4	3	1		1	1		1
Fonct cat C	7	2	5									
Fonct de police	4	4		3	3		2	2				
Fonct JUSTICE cat A	36	9	27	26	4	22	15	2	13	10	2	8
Fonct JUSTICE cat B	66	13	53	44	8	36	26	2	24	11		11
Fonct JUSTICE cat C												
Juge de proximité												
Militaire	2		2	2		2						
Pr. de la santé	2	1	1									
Pr. de l'enseignement	9	1	8	2		2	2		2	1		1
Profession libérale	10	4	6	6	2	4	3	1	2	2	1	1
Retraité												
Total candidats	506	121	385	262	58	204	146	22	124	80	12	68

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2018**

NOTES MAXIMALES

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	DROIT CIVIL	9,00	14,50	15,00	17,00	12,50	15,00	15,00	17,00
	DROIT PENAL	12,50	12,50	16,50	17,00	11,50	15,00	16,50	17,00
	DROIT PUBLIC	13,00	11,50	9,50	15,00	9,50	12,00		15,00
	NOTE DE SYNTHESE	15,00	12,50	15,50	15,50	14,00	14,50	15,50	15,50
Admission	CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY			18,00	17,50	10,00	15,00	18,00	17,50
	DROIT PENAL			7,00	18,00	7,00	14,00		18,00
	DROIT PUBLIC			16,00	17,00	15,00	15,00	16,00	17,00

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DU 2nd GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE
SESSION 2018**

MOYENNES DES NOTES

	co ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F
DROIT CIVIL	4	9,09	7,94	9,41	6,71	6,19	6,94	10,96	10,73	11,00	10,27	10,00	10,32	11,53	11,33	11,56
DROIT PENAL	4	9,14	8,00	9,40	5,99	5,43	6,18	11,31	11,11	11,34	9,61	8,36	9,78	12,64	12,71	12,62
DROIT PUBLIC	4	8,27	6,73	9,28	6,37	6,10	6,67	10,86	8,83	11,41	9,50	8,83	9,90	12,67		12,67
NOTE DE SYNTHESE	4	9,99	9,59	10,10	8,54	8,53	8,54	11,08	11,14	11,06	10,64	10,45	10,67	11,44	11,71	11,39
Moy. ADMISSIBILITE		9,23	8,15	9,54	6,87	6,43	7,06	11,10	10,89	11,14	10,17	9,65	10,26	11,87	11,92	11,86

Barre d'admissibilité : 9,167

Meilleure moyenne à l'admissibilité :
14,667

CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY	5							10,90	11,00	10,89	8,40	8,35	8,41	12,91	13,21	12,85
DROIT PENAL	3							10,14	5,33	11,45	7,25	5,33	8,40	14,00		14,00
DROIT PUBLIC	3							9,84	10,00	9,81	7,80	8,29	7,73	11,35	11,00	11,42
MOYENNE								10,80	10,69	10,82	9,24	8,99	9,29	12,08	12,10	12,08

Barre d'admission : 10,675

Meilleure moyenne à l'admission : 15,075